



# PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Guide des Manifestations*

Cabinet  
Pôle des sécurités

\*\*\*



## **SOMMAIRE :**

1. Introduction
2. Manifestations festives, culturelles, musicales
  - Manifestation de moins de 500 personnes
  - Manifestation de plus de 500 personnes
  - Manifestations dans un lieu privé
3. Manifestations sportives
  - Sur la voie publique
  - Hors voie publique
4. Manifestations nautiques
5. Manifestations avec usage de chapiteaux, tentes et/ou structures itinérants (CTS) :
6. Manifestations dans un établissement recevant du public (ERP) :



## **01 - Introduction :**

Les manifestations, événements, rassemblements de toute nature se déroulant sur la voie publique doivent obligatoirement être déclarés aux autorités.

Localement, plusieurs types de ces manifestations sont susceptibles d'être organisées.

Nous distinguerons les manifestations « festives », à caractère musical, culturel, sensible ou à but lucratif, des manifestations « sportives », et « nautiques ».

Ce guide a vocation à orienter les organisateurs, et les associations dans leurs démarches administratives.

## **02 - Manifestations festives, culturelles, ou musicales :**

Ces manifestations concernent celles organisées par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas préalablement aménagés ni dédiés à cette fin.

### **02-01 : Rassemblements festifs de moins de 500 participants :**

Ils relèvent du régime de la déclaration (art L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure).

#### **→ Obligation de déclaration préalable :**

Tous cortèges, défilés, rassemblement de personnes sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable.

Cette déclaration est à adresser à la Mairie de la commune ou aux Mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu.

Elle doit être effectuée au moins 15 jours francs avant la date de la manifestation.

#### **→ Contenu du dossier de déclaration :**

La déclaration préalable doit préciser :

- les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal),
- les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des organisateurs de la manifestation,
- l'objet de la manifestation,
- le ou les lieux de la manifestation,
- la date et les heures de début et de fin,
- l'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège),
- une estimation du nombre de participants attendus,
- le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place,
- les particularités de la manifestation.

Elle doit être signée par au moins l'un des organisateurs de l'événement.

*Retrouvez le formulaire de dépôt d'une déclaration de manifestation festive, culturelle ou musicale de moins de 500 personnes sur le site de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.*

**Il convient de préciser que toute déclaration incomplète est considérée irrecevable. Le récépissé valant bonne réception de la déclaration ne sera établi qu'à la remise du dossier complet.**

#### **→ Instruction de la demande d'autorisation :**

La commune qui reçoit déclaration de la manifestation en délivre immédiatement un récépissé.

Dès réception, le Maire de la commune transmet le dossier pour information à l'autorité préfectorale.

En parallèle de la déclaration, les organisateurs doivent solliciter une autorisation temporaire d'occupation du domaine public auprès du Maire de la commune concernée

Après étude du dossier, et des éléments le constituant, les autorités administratives, peuvent si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, prendre un arrêté d'interdiction de la manifestation.

## **02-02 : Rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 participants :**

Ils relèvent des articles L211-5 à L211-8 du code de la sécurité intérieure.

Ces rassemblements sont soumis à déclaration auprès du Préfet lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- Le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500 ;
- Leur annonce est annoncée par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- Ils sont organisés dans des lieux non aménagés ou configurés à un rassemblement festif.  
(par exemple une salle de spectacle est un lieu aménagé)

### **→ Obligation de Déclaration préalable :**

La déclaration est à adresser au Préfet dans un délai **minimum de 01 mois** avant la date de la manifestation. Une copie de cette déclaration doit également être adressée au Maire de la commune concernée.

**NOTA :** Il est à noter que le délai d'un mois correspond au délai minimum. Plus la déclaration sera adressée en amont, plus les autorités auront le temps d'étudier le dossier, et plus l'organisateur aura le temps d'apporter les éventuelles modifications prescrites.

### **→ Contenu du dossier de déclaration :**

La déclaration préalable doit préciser :

- les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal),
- les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des organisateurs de la manifestation,
- l'objet de la manifestation,
- le ou les lieux de la manifestation,
- la date et les heures de début et de fin,
- une estimation du nombre de participants attendus,
- l'information de ce rassemblement faite au Maire concerné,
- l'autorisation d'occupation du lieu (autorisation temporaire d'occupation du domaine public, ou autorisation d'occuper le lieu par le propriétaire)
- le descriptif des dispositions prises pour garantir la sécurité, et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et les précisions sur leurs modalités de mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux.
- le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagés, y compris le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.
- Les dispositions prévues afin de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs, notamment les risques d'accidents de la circulation.
- Les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

*Retrouvez le formulaire de dépôt d'une déclaration de manifestation festive, culturelle ou musicale de moins de 500 personnes sur le site de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.*

**Il convient de préciser que toute déclaration incomplète est considérée irrecevable. Le récépissé valant bonne réception de la déclaration ne sera établi qu'à la remise du dossier complet.**

→ **Instruction de la demande d'autorisation :**

Lorsque l'événement se déroule sur le domaine public, les organisateurs doivent solliciter en parallèle une autorisation d'occupation du domaine public auprès du Maire de la commune concernée.

Dès réception de la demande complète, l'autorité administrative en délivre un récépissé.

Si le Préfet estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il organise au plus tard 08 jours avant la date prévue, une concertation avec les responsables afin d'adapter lesdites mesures.

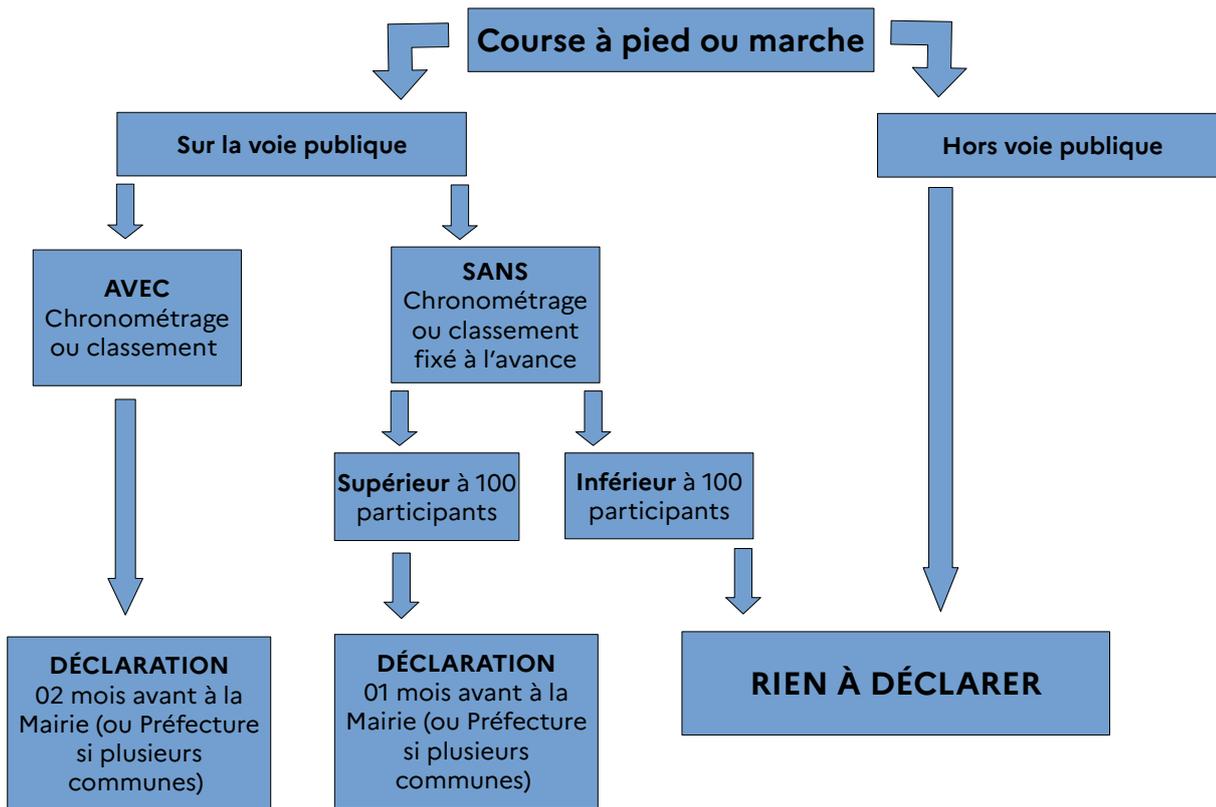
Si le rassemblement projeté est de nature à troubler gravement l'ordre public, le Préfet peut également prendre un arrêté d'interdiction de la manifestation.

**02-03 : Manifestation dans un lieu privé :**

Une manifestation associative peut être organisée dans un lieu privé. En principe, il n'est pas obligatoire d'obtenir une autorisation administrative préalable, ni de réaliser de déclaration.

Par exemple, si l'association compte organiser un pot ou un repas réservé aux adhérents dans un cercle privé, aucune démarche particulière n'est nécessaire.

### 03 - Manifestations sportives :



#### 03-01 : Course à pied ou marche sur la voie publique :

Elles relèvent des articles R331-6 et R331-7 du code du sport.

#### → Généralités :

L'organisation d'une manifestation sportive de type marche ou course à pied sur la voie publique est soumise à déclaration, ou autorisation préalable. L'association organisatrice doit justifier de garanties d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile. Elle doit remettre en état les voies publiques et leurs dépendances.

La mise en place d'un éventuel service d'ordre, pour sécuriser la manifestation, est à la charge financière de l'organisateur.

Ces manifestations *sont soumises à déclaration* si elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- La manifestation consiste en des épreuves, courses ou compétitions chronométrées donnant lieu à un classement.  
Déclaration à effectuer **au minimum 02 mois** avant la date de l'événement.
- La manifestation ne consiste pas en des épreuves chronométrées mais regroupe plus de 100 participants.  
Déclaration à effectuer **au minimum 01 mois** avant la date de l'événement.

Si ces deux critères ne sont pas présents, l'événement n'est pas soumis à déclaration.

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité.

Il doit également lui même s'informer des arrêtés réglementant la circulation aux fins de communication.

→ **Avis de la fédération sportive délégataire :**

L'organisation d'une course à pied ou d'une marche se déroulant en tout ou partie sur une voie publique est soumise à l'avis de la fédération sportive délégataire.

La fédération rend un avis motivé sur la manifestation prévue au regard des règles techniques et de sécurité dans le mois suivant la réception de la demande.

Cet avis est communiqué à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, au maire ou au Préfet.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de la fédération est considéré comme favorable.

→ **Déclaration :**

La déclaration s'effectue en Mairie si la manifestation se déroule sur une seule commune, et en Préfecture si elle concerne plusieurs communes.

La déclaration doit contenir :

- Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur ;
- L'intitulé de la manifestation, la date le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés.
- Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation.
- Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicule d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours de la manifestation ;
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive avec classement ou chronométrage, la déclaration doit, en plus des éléments ci dessus, contenir :

- Le règlement de la manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité ;
- Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée, ou, à défaut, la saisine de la fédération ;
- Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- **Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation, en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;**
- Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation, ou à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
- **La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur ;**
- Un plan mentionnant le positionnement des signaleurs.

*Déclaration d'une marche ou d'une course à pied chronométrée sur la voie publique.*

**Formulaire n° 15824\*03**

*Disponible sur le site de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon*

*Déclaration d'une marche ou d'une course à pied non chronométrée sur la voie publique.*

**Formulaire n° 15825\*02**

*Disponible sur le site de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon*

**Il convient de préciser que toute déclaration incomplète est considérée irrecevable. Le récépissé valant bonne réception de la déclaration ne sera établi qu'à la remise du dossier complet.**

### → **Décision de l'autorité publique :**

A réception du dossier complet, la mairie délivre un récépissé de déclaration. Le Maire ayant reçu la déclaration transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité Préfectorale pour information.

Le Maire et/ou le Préfet, peuvent prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les mesures de sécurité.

### → **Précisions de la réglementation concernant les « signaleurs » :**

Les signaleurs, sous l'autorité de l'organisateur ou du responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation imposé par le code de la route.

**Leur fonction influence et modifie le trafic routier, engageant ainsi une responsabilité forte. L'exécution de cette tâche comportant des risques est soumise à une réglementation stricte :**

- Pour chaque épreuve, la liste datée des personnes assurant les fonctions de signaleurs doit être transmise, en mentionnant nom, prénom, date et lieu de naissance, et numéro du permis de conduire, afin que chacun puisse être agréé par l'autorité administrative.  
Seules les personnes majeures et titulaires du permis de conduire peuvent exercer cette fonction.
- Tenue des signaleurs : Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune.
- Panneaux de signalisation : Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

### → **Précisions du régime en matière de circulation publique :**

(R. 411-30, R. 412-9 et R. 414-3-1 du code de la route) :

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Quatre régimes d'occupation de la voie publique peuvent désormais être distingués :

#### ➤ le strict respect du code de la route :

→ épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique dans le respect intégral des dispositions du code de la route ;

→ peut justifier de manière exceptionnelle et non systématique la présence de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route ;

→ quelques effectifs des forces de l'ordre peuvent, dans le cadre normal du service, être ponctuellement déployés pour s'assurer de la bonne tenue de l'événement sportif.

➤ la priorité de passage :

→ sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

→ les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

→ peut nécessiter en certaines circonstances, en raison notamment de la dangerosité et des spécificités de l'itinéraire (traversée de zones urbaines, croisement d'axes majeurs, routes de montagne,...), l'engagement au juste besoin de forces de l'ordre, en complément ou non de signaleurs bénévoles statiques ou mobiles. Dans l'éventualité d'un dispositif « mixte » (personnels issus des forces de l'ordre et signaleurs bénévoles), il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

➤ L'usage exclusif temporaire de la chaussée :

→ sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

→ ce régime consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » de la course, et permet de proposer un cadre réglementaire plus satisfaisant que la priorité de passage pour assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation;

→ l'octroi de régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation doit également être apprécié au regard des éléments de sécurité requis (nombre de véhicules, signalétique,...) ;

→ les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles ;

→ les signaleurs peuvent s'écarter du bord de la chaussée

→ selon la portée de l'épreuve et les contingences locales, il revient au préfet d'apprécier les modalités et l'opportunité du concours des forces de l'ordre. Il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

➤ L'usage « privatif » de la chaussée :

→ régime désignant la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation ;

→ concerne les épreuves sportives qui, en raison de leurs spécificités (sécurité, affluence, type d'épreuve,...), nécessitent la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important ;

→ il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonnement. Il ne doit donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels. En outre, dans ces cas, les signaleurs ne doivent être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

→ les épreuves se déroulant sur un « circuit fermé » pour les épreuves non motorisées, sont à quelques exceptions près, totalement sécurisées par des signaleurs bénévoles et ne doivent pas nécessiter un engagement conséquent de forces de l'ordre. Les épreuves motorisées sont totalement sécurisées par des commissaires de course dès lors où elles se déroulent sur un circuit, ou par des commissaires de route lorsqu'elles se déroulent sur un parcours, et ne doivent pas nécessiter un engagement systématique de forces de l'ordre.

**03-02 : Manifestations sportives hors voie publique :**

Les manifestations sportives se déroulant hors voie publique ne sont pas soumises à déclaration obligatoire. En revanche il est préconisé d'informer le Maire de la commune et les services de sécurité.

## 04 - Manifestations nautiques :

Elles relèvent de l'arrêté du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

### → Qu'appelle t-on manifestation nautique ? :

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), de défis individuels, de courses de jet ski etc....

### → Qui organise ce type de manifestation ? :

Toute manifestation nautique doit être le fait d'un organisateur unique et dûment identifié, qui sera responsable de la préparation, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Pour cela, il doit disposer de moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation. Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur doit mettre en place, du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant, une structure opérationnelle qui est le correspondant permanent du correspondant des Affaires Maritimes géographiquement compétent. Il doit être en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.

### → Comment faire la déclaration :

Toute manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administrateur des Affaires maritimes, qui agit par délégation du Préfet :

- au moins quinze jours avant la date prévue
- au moins deux mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.

#### La déclaration doit contenir :

- Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur ;
- L'intitulé de la manifestation, la date le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- Le nombre de participants attendus ;
- Le parcours précis avec description et extrait de carte marine à joindre impérativement ;
- Si des navires sont concernés, le nombre de navires, précisant leurs type et catégorie ;
- Le descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance au cours de la manifestation (moyens humains, nautiques, radios...);
- Le descriptif des moyens de liaison (entre organisateur et participants, entre organisateur et surveillance, entre organisateur et Cross, et éventuellement entre participants eux mêmes) ;
- Une attestation d'assurance.

### → Décision de l'autorité :

L'administrateur des Affaires maritimes instruit la déclaration et en accuse réception. Il peut édicter certaines prescriptions dans l'accusé de réception afin de renforcer la sécurité de la manifestation.

Le Préfet, et les Affaires maritimes par délégation, sont chargés de l'ordre public et du sauvetage. Ils réglementent, le cas échéant la circulation maritime sur le lieu où se déroule la manifestation.

## **05 - Manifestations avec usage de chapiteaux, tentes et/ou structures itinérants (CTS) :**

Dès lors que l'effectif du public susceptible d'être admis dans un établissement temporaire ou itinérant clos en tout ou partie et possédant une couverture souple est **supérieur à 19 personnes**, un certain nombre de mesures sont à respecter (issues de secours, réaction au feu de l'enveloppe, installations électriques,...).

Dès lors que l'effectif est **égal ou supérieur à 50 personnes** des mesures plus contraignantes s'imposent (attestation de conformité, registre de sécurité, mobilier, installations techniques,...) et doivent donner lieu à une autorisation du maire voire dans certains cas à une visite de la commission de sécurité avant l'ouverture au public.

**Attention :** le mode de calcul de l'effectif du public est différent selon l'activité, en cas de doute et pour toute question relative aux CTS contacter le cabinet de la préfecture.

## **06 - Manifestations dans un établissement recevant du public (ERP) :**

### → **Qu'est ce qu'un ERP ?**

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

### → **Dans quels cas des démarches particulières sont-elles à effectuer ?**

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement- pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Selon l'effectif du public susceptible d'être accueilli simultanément ou à la diligence de l'autorité administrative une visite de sécurité préalable à l'ouverture au public pourra être imposée.

→ Un formulaire de demande d'utilisation exceptionnelle conforme à l'article GN6 du règlement de sécurité est disponible auprès des services du cabinet du préfet.

## **@ Contacts :**

<b>Mairie de Saint-Pierre</b>	<b>Mairie de Miquelon-Langlade</b>	<b>Préfecture</b>	<b>Affaires Maritimes</b>
Mairie de Saint-Pierre BP4213 97500 Saint-Pierre	Mairie de Miquelon Langlade, 2 rue du Baron de l'Espérance BP 8309 97500 Miquelon- Langlade	Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon Services du cabinet place du lieutenant colonel Pigeaud BP 4200 97500 Saint-Pierre	Affaires Maritimes Rue Gloanec 97500 Saint-Pierre
<a href="mailto:contact@msp975.fr">contact@msp975.fr</a>	<a href="mailto:mairiedemiquelon@gmail.com">mairiedemiquelon@gmail.com</a>	<a href="mailto:cabinet@spm975.gouv.fr">cabinet@spm975.gouv.fr</a>	